

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ D'YAMACHICHE
M.R.C. DE MASKINONGÉ



AVIS PUBLIC

Lors de la séance du lundi 14 mars 2022, le conseil municipal entend statuer sur une demande de dérogation mineure.

Dérogation mineure concernant la superficie d'un bâtiment accessoire projeté au 701, chemin de la Rivière du Loup

Le projet consiste à construire un nouveau bâtiment accessoire de 13.7 mètres de façade, de 10.7 mètres de profondeur et de 7 mètres de hauteur. La superficie de ce bâtiment sera de 146.6m² et la superficie de l'ensemble des bâtiments accessoires après travaux, de 172.6m².

D'après notre réglementation, le bâtiment principal fait 1 étage, c'est-à-dire que sa partie supérieure occupe moins de 60% de la superficie de la partie inférieure qui est de 98.5m². Dans ce cas, la superficie maximale autorisée pour 1 bâtiment accessoire est de 98.5m² et la superficie maximale autorisée pour l'ensemble des bâtiments accessoires, de 100m².

La construction de ce nouveau bâtiment accessoire selon ces dimensions entraîne donc l'apparition de deux éléments dérogatoires :

- Le bâtiment accessoire excèdera de 48.1m² la superficie maximale autorisée
- L'ensemble des bâtiments accessoires présents sur ce terrain aura une superficie qui excèdera de 72.6m² la superficie maximale autorisée pour cet objet dans la zone 305 où se situe le terrain.

Tout intéressé peut se faire entendre à 18 h 55 lors de l'assemblée publique du conseil municipal, le lundi 14 mars 2022.

Donné à Yamachiche, ce 22^e jour de février 2022.

Marie-France Boisvert
Directrice générale et greffière-trésorière